

DECISION N°2020-L0394/ARCOP/ORD

sur recours de la SCPA SISSILI CONSEILS agissant au nom et pour le compte du Groupement CRAC COMMUNICATION, GRS, AUDCYS et WELAHOORE EXPERTISE contre les résultats provisoires du réexamen de la manifestation d'intérêt n°2020-037/MINEFID/SG/DMP pour le recrutement d'une agence en vue de mener des campagnes de communication sur des activités du plan de travail annuel suite à la décision n°2020-L0315/ARCOP/ORD du 19 juin 2020.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 07 juillet 2020 de la SCPA SISSILI CONSEILS agissant au nom et pour le compte du Groupement CRAC COMMUNICATION, GRS, AUDCYS et WELAHOORE EXPERTISE contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Zackaria BAKOUAN et Maître Jules SAWADOGO respectivement manager, avocat à SISSILI CONSEILS représentant CRAC COMMUNICATION ;

- au titre de l'autorité contractante, Mesdames E. L .Chantal PARE/KY, B. Sylvie BINGBOURE, respectivement agents à la DGI et DMP du Ministère de l'économie, des finances et du développement ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur B. Jean Pierre SOMDA, directeur général de ACE-DEVELOPPEMENT SYNERGIE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2020-037/MINEFID/SG/DMP pour le recrutement d'une agence en vue de mener des campagnes de communication sur des activités du plan de travail annuel suite à la décision n°2020-L0315/ARCOP/ORD du 19 juin 2020 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2867 du lundi 29 juin 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 01 juillet 2020; que la SCPA SISSILI CONSEILS agissant au nom et pour le compte du Groupement CRAC COMMUNICATION, GRS, AUDCYS et WELAHOORE EXPERTISE a saisi l'autorité contractante par lettre en date du 01 juillet 2020 ; que face au silence de cette dernière dans le délai imparti, le requérant a saisi l'ORD par lettre en date du 07 juillet 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'économie, des finances et du développement a lancé la manifestation d'intérêt n°2020-037/MINEFID/SG/DMP pour le recrutement d'une agence en vue de mener des campagnes de communication sur des activités du plan de travail annuel suite à la décision n°2020-L0315/ARCOP/ORD du 19 juin 2020 ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a reconnu que le groupement CRAC COMMUNICATION, GRS, AUDCYS et WELAHOORE EXPERTISE intervient dans le domaine ; que cependant seulement cinq (05) de ses expériences ont été pertinentes et en rapport avec la mission ; qu'ainsi le groupement n'a pas été retenu pour la suite de la procédure n' ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que par décision n°2020-L0375/ARCOP/ORD, la CAM a avait été reprendre l'évaluation en tenant compte de toutes les références liées à l'élaboration des plans/stratégie de communication au même titre que celles liées à la mise en œuvre des campagnes de communication ; que ce faisant, la CAM a procédé à une publication rectificative sans tenir compte de la décision de l'ORD ; que suite à l'analyse faite par la CAM, le nombre de ses références est passé de zéro (0) à cinq (05) ; que l'autorité contractante a sciemment omis certaines références qui sont pourtant liées à l'élaboration des plans/stratégies de communication au même titre que celles liées aux campagnes de communication ; que par ailleurs, pour certaines prestations exécutées en groupement, chaque membre se devrait de faire valoir la référence à titre individuel et dans le cadre de l'AMI ; que certaines références devraient être comptabilisées

plus d'une fois si plusieurs membres sont concernés par la même référence ; que c'est dans ce sens que l'avis mentionne que « les candidats s'associent renforcer leurs compétences respectives » ; qu'en conséquence, toutes les références produites doivent être prises en compte ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort de la décision n°2020-L0315/ARCOP/ORD du 19 juin 2020 que : « la CAM dans son analyse a été très restrictive ; que toutes les références liées à l'élaboration des plans/stratégies de communication au même titre que celles liées à la mise en œuvre des campagnes de communication doivent être prises en compte » ;

considérant que les présents résultats résultent de la mise en œuvre de la décision dont le dispositif est ci-dessus rappelé ; qu'il convient donc d'apprécier la mise en œuvre régulière ;

considérant que la CAM a soutenu que la décision a été régulièrement mise en œuvre ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus évoqué ;

considérant que le cabinet retenu a noté que le requérant fait une confusion entre campagne de communication et les actions de communication ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la décision a été régulièrement mise en œuvre ; que le requérant est passé de zéro (00) référence à la première publication à cinq (05) références ; que les références dont se prévaut le requérant qui n'ont pas été prises en compte se retrouvent dans l'offre du cabinet retenu ; que dans ces conditions, les résultats tels que publiés ne connaîtront pas de changement si elles étaient prises en compte conformément au principe de traitement égalitaire des soumissionnaires ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de la SCPA SISSILI CONSEILS agissant au nom et pour le compte du Groupement CRAC COMMUNICATION, GRS, AUDCYS et WELAHOORE EXPERTISE est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de la SCPA SISSILI CONSEILS agissant au nom et pour le compte du Groupement CRAC COMMUNICATION, GRS, AUDCYS et WELAHOORE EXPERTISE n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2020-037/MINEFID/SG/DMP pour le recrutement d'une agence en vue de mener des campagnes de communication sur des activités du plan de travail annuel suite à la décision n°2020-L0315/ARCOP/ORD du 19 juin 2020 ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 juillet 2020

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national